



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 158-2019-1

Amendant le Règlement 158-2019 concernant les Conditions de services d'Hydro-Joliette de manière à :

- Modifier l'article 13.3 relatif à l'Accès d'Hydro-Joliette à ses installations;
- Modifier l'article 14.1.3 relatif à l'Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue 15 avril 2019

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Joliette statue, ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. ACCÈS D'HYDRO-JOLIETTE À SES INSTALLATIONS

Le Règlement 158-2019 est modifié en remplaçant le libellé de l'article 13.3 par le suivant :

L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Motifs d'accès	Hydro-Joliette et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie et ce en tout sécurité : <ul style="list-style-type: none">a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ;b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ;c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service ;d) pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
Période d'accès	Hydro-Joliette est en droit d'accéder à la propriété desservie : <ul style="list-style-type: none">a) en tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent ;b) entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i>, sauf les dimanches et <i>jours fériés</i>, pour toute autre raison.

<p>Travaux d'aménagement par le client</p>	<p>Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i>, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.</p>
<p>Accès pour le remplacement du compteur par un compteur à radiofréquence et travaux préalables</p>	<p>Si votre <i>installation électrique</i> est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ;</p> <p>et que :</p> <p>a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un <i>compteur à radiofréquence</i> pour qu'Hydro-Joliette le remplace ;</p> <p>ou que :</p> <p>vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre <i>installation électrique</i> ;</p> <p>b) les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau I du Chapitre 18 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Joliette, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.</p> <p>Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Joliette remplace le compteur par un <i>compteur à radiofréquence</i> ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.</p>
<p>Clés ou codes d'accès</p>	<p>À la demande d'Hydro-Joliette, le propriétaire doit fournir les clés et/ou codes d'accès lorsqu'il y a un compteur ou plus à l'intérieur ou dans un abri.</p> <p>En cas de refus de fournir les clés et/ou codes d'accès, les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » indiqués dans le tableau I du Chapitre 18 deviennent applicables.</p> <p>Les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Joliette reçoit les clés et/ou codes nécessaires pour accéder au compteur.</p>

ARTICLE 2. ALIMENTATION DIRECTEMENT DE LA LIGNE DE DISTRIBUTION OU À PARTIR D'UN POSTE DISTRIBUTEUR

Le Règlement 158-2019 est modifié en remplaçant le libellé de l'article 14.1.3 par le suivant :

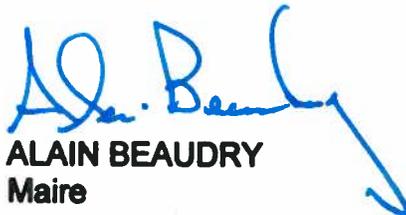
L'alimentation en basse tension est fournie directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur, selon la somme des intensités nominales de vos coffrets de branchement.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'Alimentation est fournie directement de la ligne de distribution à la condition que la protection est inférieure ou égale à 500 A.
Somme supérieure à 600 A	<p>L'Alimentation est fournie directement de la ligne de distribution si le courant maximal appelé sur le branchement du distributeur n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un système biénergie en période d'hiver. Selon le cas, la protection ne peut être supérieure aux courants maximum permis.</p> <p>Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.</p>

Si vous conveniez avec Hydro-Joliette d'un mode d'alimentation en basse tension qui diffère de celui qui vous est offert dans le service de base défini par Hydro-Joliette, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 15 avril 2019

Dépôt du projet : 15 avril 2019

Adoption du règlement : 6 mai 2019

Avis public d'adoption : 15 mai 2019


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière